

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)715

Vol. 1967/0131

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(67) 715 final

Bruxelles, le 24 octobre 1967

Modification à la proposition de règlement du Conseil
relative aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne
l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 et en ce qui concerne
les graines oléagineuses pour la campagne 1968/1969
(cf. doc. COM(67) 290 final)

(présentée par la Commission au Conseil sur base de l'article 149
alinéa 2 du traité CEE)

COM(67) 715 final

EXPOSE DES MOTIFS POUR LA

PROPOSITION D'ADDENDUM AU DOC. COM(67) 290 FINAL, (2e partie C 1)

Les prix pour la campagne 1967/1968 de l'huile d'olive devant entrer en vigueur le premier novembre prochain, il est nécessaire de proposer au Conseil le niveau du prix de seuil applicable à partir de cette date. Comme les frais de débarquement de l'huile d'olive importée sont actuellement plus élevés que ceux relevés au moment des décisions de prix pour la campagne 1966/1967, il est proposé en conséquence, afin que le prix de l'huile importée se situe au niveau du prix indicatif de marché, que le prix de seuil soit fixé à 1 U.C. en-dessous de ce prix.

MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 et en ce qui concerne les graines oléagineuses pour la campagne 1968/1969 (COM(67) 290 fin.)

(présentée par la Commission au Conseil sur base de l'article 149 alinéa 2 du Traité)

- 1) Après le quatrième considérant il y a lieu d'ajouter le considérant suivant:

" Considérant que le prix de seuil doit être fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe au lieu de passage en frontière visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement no 136/66/CEE, au niveau du prix indicatif de marché; que, compte tenu des frais à la charge de l'importateur à partir du stade CAF, il convient de fixer le niveau du prix de seuil à 1 U.C./100 kg en-dessous de celui du prix indicatif de marché; "

- 2) A l'article premier paragraphe 1, il y a lieu d'ajouter l'alinéa suivant:

" d) prix de seuil
79,50 U.C. par 100 kilogrammes "